



Informations à l'intention des syndicats du secteur public

**Demandes de reclassification à la suite
de l'entrée en vigueur
de la convention collective 2010-2015**

Juin 2013

**Informations à l'intention des syndicats des secteurs publics concernant
les demandes de reclassification à la suite de l'entrée en vigueur
de la convention collective 2010-2015**

Ce document contient des informations générales concernant les demandes de reclassification qui pourraient être faites à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective. Nous souhaitons rappeler qu'une demande de reclassification, pour qu'elle soit retenue, doit être préalablement analysée de manière précise et détaillée afin de soutenir l'argumentaire auprès de l'employeur. La règle la plus retenue par les arbitres est que la personne salariée doit accomplir au moins 50 % des tâches relevant du titre d'emploi convoité.

Nous traiterons d'abord des reclassifications dans un titre d'emploi déjà prévu à la convention collective. Ensuite, des reclassifications dans un titre d'emploi nouvellement créé à la suite de la dernière négociation ou qui seront créés ultérieurement, soit pendant toute la durée de la convention collective.

Si vous avez des questions à la suite de la lecture de ce document, nous vous invitons à consulter votre conseillère ou conseiller syndical.

Rappelons d'abord l'article traitant des reclassifications dans la convention collective, soit les clauses 8.27 et 8.28 :

Classification et reclassification

8.27 *Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, l'employeur :*

- a) précise par écrit le titre d'emploi de chaque personne salariée;*
- b) procède aux reclassifications qui s'imposent.*

8.28 *Le réajustement des gains de la personne salariée reclassifiée en vertu du paragraphe précédent est rétroactif à la date où la personne salariée a commencé à exercer les fonctions qui lui ont valu la reclassification, mais sans toutefois dépasser la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective.*

1. Reclassification dans un titre d'emploi déjà prévu à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective, soit le 13 mars 2011 :

Conformément à la clause 8.27, si dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective, une personne salariée ne s'est pas vue reclassifiée par l'employeur dans le titre d'emploi qui correspond à ses fonctions, celle-ci doit déposer un grief. **À défaut de recevoir un avis de l'employeur confirmant sa classification, le grief peut être déposé à l'expiration du délai de 90 jours, soit à compter du 13 juin 2011.**

Il est à noter que les titres d'emplois suivants ont été créés avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective, on peut donc également réclamer d'être reclassifié à ces titres d'emplois :

- 1104 — Agent ou agente d'approvisionnement
- 1124 — Analyste spécialisé ou analyste spécialisée en informatique
- 1228 — Éducateur physique/kinésiologue
- 1241 — Traducteur ou traductrice
- 1538 — Conseiller ou conseillère en éthique
- 1570 — Réviseur ou réviseure
- 2262 — Technicien ou technicienne dentaire
- 2277 — Coordonnateur ou coordonnatrice technique en génie biomédical
- 2284 — Technicien ou technicienne en cytogénétique clinique
- 2363 — Opticien ou opticienne d'ordonnances
- 2466 — Chargé ou chargée de l'assurance qualité ou de la formation aux services préhospitaliers d'urgence

Vous trouverez à l'annexe 2 la date d'entrée en vigueur de ces modifications et des renseignements concernant les échelles salariales pour ces titres d'emploi.

Le délai pour déposer un grief en matière de reclassification est stipulé à l'article 10.03, il est de 6 mois de l'occurrence du fait. Dans le présent cas, la date de l'occurrence du fait est soit la date de réception de l'avis de l'employeur confirmant la classification ou l'expiration du délai de 90 jours (soit le 13 juin 2011) si l'employeur n'a pas précisé par écrit le titre d'emploi conformément à l'article 8.27. Nous recommandons de déposer le grief dès que possible afin d'éviter tout litige concernant les délais. À cet égard, la date du 13 septembre 2011 pour le dépôt des griefs serait incontestable.

Vous trouverez en pièce jointe un modèle de libellé de grief à déposer (annexe1). Notons que dans ce cas, le rajustement du salaire sera rétroactif à la date où la personne a commencé à exercer les fonctions qui lui ont valu cette reclassification ou, au plus tôt, à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective, soit le 13 mars 2011.

2. Reclassification dans un titre d'emploi nouvellement créé à la suite de la dernière négociation ou pendant la durée de la convention collective :

Dans le cadre des nouvelles dispositions de la nouvelle convention collective 2011-2015, le MSSS devait créer un certain nombre de titres d'emploi ou modifier le libellé de certains titres d'emploi. Vous trouverez la liste de ces nouveaux titres d'emploi à l'annexe 2 du présent document et les dates de parution de la circulaire du MSSS visant ces modifications. Notons que ces titres d'emploi se retrouvent également aux lettres d'ententes 43, 44 et 46 de la convention collective.

Nous recommandons alors aux personnes salariées dont les tâches correspondent au libellé d'un des nouveaux titres d'emploi créés de faire parvenir une demande écrite de reclassification à l'employeur. Vous trouverez un modèle de lettre pour le faire à l'annexe 3.

Si après analyse, vous considérez que la personne salariée répond au nouveau titre d'emploi, et que l'employeur refuse de la reclassifier après avoir formulé la demande écrite en ce sens, **vous disposez d'un délai maximal de 6 mois comme prévu à l'article 10.03 de la convention collective pour contester par grief.**

Le délai court à compter de la date où le titre d'emploi est devenu disponible dans le réseau, soit la date de parution de la circulaire du MSSS ou de la réponse écrite de l'employeur. Dans l'éventualité où l'employeur ne formulait pas de réponse écrite dans un délai raisonnable, nous recommandons de déposer un grief sans tarder.

En tout temps après la mise en vigueur de la convention collective, d'autres titres d'emplois peuvent également être créés. Vous trouverez également à l'annexe 2, les autres titres d'emploi créés après l'entrée en vigueur de la convention collective jusqu'à ce jour. Dès que des nouveaux titres d'emploi deviennent disponibles dans le réseau, nous vous en informerons par courriel et dans ces cas, la même procédure s'appliquera.

Il est très important de respecter les délais de la convention collective pour les demandes de reclassification, car ces délais sont de rigueur.

L'échelle de salaire

Précisons que l'échelle salariale pour certains nouveaux titres d'emplois est **non définitive**. L'échelle définitive sera déterminée par le comité national des emplois conformément à l'article 31 de la convention collective. Ainsi, la rétroactivité concernant l'application de l'échelle salariale définitive de ces nouveaux titres d'emploi sera applicable selon la date stipulée à la convention collective ou autres ententes, selon le cas. Nous avons indiqué à l'annexe 2 la date d'application des échelles salariales.

Annexe 1

Modèle de libellé de grief pour demander une reclassification dans un titre d'emploi prévu à la nomenclature¹

En vertu de la convention collective, je conteste la décision de l'employeur de refuser de me reclassifier dans le titre d'emploi de (titre d'emploi), et ce, en date du (date).

Je réclame cette reclassification ainsi que le remboursement du salaire perdu, et ce, rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de la convention collective ou à compter du moment où la personne salariée a débuté les tâches. Je réclame également tous les droits prévus à la convention collective et dédommagement pour préjudices subis, incluant les dommages moraux et exemplaires, ainsi que le préjudice fiscal, le tout rétroactivement avec intérêts au taux prévu au Code du travail, et sans préjudice aux autres droits dévolus.

¹ Vous pourrez utiliser ce même modèle de grief lorsque d'autres titres d'emploi deviendront disponibles.

Annexe 2

Tableau des titres d'emploi créés ou modifiés

	Code	Titres d'emploi	Date circulaire MSSS	No Circulaire	Date rétro	Échelle définitive
Avant l'entrée en vigueur de la cc	1104	Agent d'approvisionnement	01-05-2008	2008-025	01-05-2008	oui
	1124	Analyste spécialisé en inform.	01-05-2008	2008-025	01-05-2008	non
	1241	Traducteur	01-05-2008	2008-025	01-05-2008	oui
	1538	Conseiller en éthique	01-05-2008	2008-025	01-05-2008	oui
	1570	Réviseur	01-05-2008	2008-025	01-05-2008	oui
	2262	Technicien dentaire	01-05-2008	2008-025	01-05-2008	non
	2277	Coordo. Techn. en génie biom.	01-05-2008	2008-025	01-05-2008	non
	2284	Technicien en cytog. Clinique	01-05-2008	2008-025	01-05-2008	non
	2363	Opticien d'ordonnances	01-05-2008	2008-025	01-05-2008	oui
	2466	Chargé de l'assur.qual.auxSPU	01-05-2008	2008-025	01-05-2008	oui
	1115	Conseiller en bâtiment	18-09-2008	2008-040	18-09-2008	oui
	1291	Spécialiste en biologiémédicale	18-09-2008	2008-040	18-09-2008	oui
	6423	Électromécanicien	18-09-2008	2008-040	18-09-2008	oui
1228	Éducateur physique/kinésiologue	20-03-2009	2009-010	01-05-2008	oui	
Après l'entrée en vigueur de la cc	5321	Secrétaire juridique	02-09-2011	2011-039	13-04-2011	oui
	3445	Inf. auxiliaire-chef d'équipe	26-10-2011	2011-039	19-05-2011	oui
	1552	Intervenant en soins spirituels	22-11-2011	2011-039	13-04-2011	oui
	5311	Agent admin. cl. 1 secr.	23-01-2012	2011-039	13-04-2011	oui
	5312	Agent admin. cl. 1 admin.	23-01-2012	2011-039	13-04-2011	oui
	5314	Agent admin. cl. 2 secr.	23-01-2012	2011-039	13-04-2011	oui
	5315	Agent admin. cl. 2 admin.	23-01-2012	2011-039	13-04-2011	oui
	5316	Agent admin. cl. 3 secr.	23-01-2012	2011-039	13-04-2011	oui
	5317	Agent admin. cl. 3 admin.	23-01-2012	2011-039	13-04-2011	oui
	5318	Agent admin. cl. 4 secr.	23-01-2012	2011-039	13-04-2011	oui
	5319	Agent admin. cl. 4 admin.	23-01-2012	2011-039	13-04-2011	oui
	5320	Adjoint à l'enseignement univ. *	23-01-2012	2011-039	13-04-2011	non
	5322	Secrétaire médicale*	23-01-2012	2011-039	13-04-2011	oui
	5323	Commis surv. d'unité Pinel	23-01-2012	2011-039	13-04-2011	non
	1913	Conseillère en soins infirmiers	27-04-2012	2011-039	27-04-2012	oui
	3543	Agent d'interv. en milieu psy.	29-06-2012	2011-039	13-04-2011	non
	1572	Sexologue	29-06-2012	2011-039	13-04-2011	non
	2287	Perfusionniste clinique	29-06-2012	2011-039	19-05-2011	non
	1917	Inf. clinicienne spécialisée	16-11-2012	2011-039	19-05-2011	non
	5313	Adjointe à la direction	10-04-2013	2011-039	01-10-2011	non
5324	Acheteur	10-04-2013	2011-039	01-01-2011	non	
1573	Sexologue clinicien	07-05-2013	2011-039	07-05-2013	non	

Entente plaintes maintien 2008

* Notes :	5322	Secrétaire médicale	Ajustement 3 %		31-12-2011	
	5313	Adjointe à l'enseignement univ.	% à venir		01-01-2011	

Annexe 3

Lettre pour demander une reclassification dans un titre d'emploi nouvellement créé à la suite de la dernière négociation :

Lieu et date

*Madame, Monsieur,
Direction des ressources humaines
Adresse*

Objet : Demande de reclassification

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous demande de me reclassifier dans le nouveau titre d'emploi de

_____.

Quant au réajustement des gains, je demande qu'il soit appliqué selon les dispositions de la convention collective, soit rétroactivement au (voir à l'annexe 2 la date d'application des échelles salariales).

En attente d'une réponse de votre part d'ici le _____, recevez (Monsieur, Madame) l'expression de mes sentiments distingués.

Signature et adresse

c. c. Syndicat